



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**BE-AUA**

**Atelier Atlante** Paysagiste

# Monuments historiques

-----  
Etude pour la création d'un périmètre  
délimité des abords

-----  
Communes d'Orbec et de La Vespière-  
Friardel



Mars 2022

## SOMMAIRE

<b>Préambule, objectifs et contenu de l'étude</b>	<b>3</b>
<b>Partie 1 : Rappel du cadre juridique</b>	<b>4</b>
<b>Partie 2 : Présentation du contexte et des monuments historiques</b>	<b>7</b>
<b>Partie 3 : Etude de délimitation d'un site patrimonial remarquable</b>	<b>25</b>
<b>Partie 4 : Proposition de périmètre délimité des abords</b>	<b>28</b>

### **Préambule, objectifs et contenu de l'étude du PDA**

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier les périmètres déterminés par une distance de 500 mètres des monuments en les adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Les parties de rayons comprises dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et dont les effets sont suspendus, sont conservées dans leur délimitation d'origine.

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a lancé une étude pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune d'Orbec. La présente étude d'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords fait suite à cette réflexion, les rayons d'abords des Monuments Historiques présents sur la commune d'Orbec débordants du projet de périmètre SPR.

La proposition de PDA est conjointe CALN, ville d'Orbec et ABF.

Le projet de PDA serait soumis à l'enquête publique en même temps que le projet de SPR. A cette étape de la procédure, les propriétaires des Monuments Historiques seront consultés ainsi que la commune de La Vespière-Friardel. Le PDA est créé par décision du préfet de région. Il est ensuite annexé au PLUi.

## Partie 1 : Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

*A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.*

Article L.621-32 du code du patrimoine

*Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

*L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.*

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de Normandie, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados  
13 bis rue Saint-Ouen  
14052 CAEN CEDEX 4

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement des rayons de 500 mètres. Cette nouvelle servitude se substituera à celle existante dans le PLUi.

Au sein de ce périmètre, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.



## Partie 2 : Présentation du contexte et des Monuments Historiques

## 2.1 Le contexte

La ville d'Orbec est située à la limite sud-est du département du Calvados, en Normandie, à proximité des départements de l'Eure et de l'Orne. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) depuis le 1er janvier 2017. Elle est située à 20 km et moins de 30 minutes de Lisieux et 85 km soit environ 1h15 de Caen en voiture. A proximité immédiate de A28, Orbec est également facilement accessible en voiture depuis Rouen distant de 88 km soit 1h10 mais aussi de Paris situé à 2h15 en voiture. La gare ferroviaire de Bernay située à 20 minutes de la commune permet d'accéder en train à Paris, Caen et Cherbourg.

Orbec est intégré dans le PLUI du Pays de l'Orbiquet, approuvé le 14 décembre 2015, puis modifié le 14 décembre 2017, ainsi que dans le SCOT Sud Pays d'Auge approuvé le 24 octobre 2011. Un PLUI à l'échelle de l'Agglomération est en cours.

Au sein du territoire de Lisieux Normandie, Orbec constitue un pôle urbain central assurant une fonction de centre urbain pour de nombreuses communes rurales tant en matière d'emplois que d'équipements, de services ou de commerces.

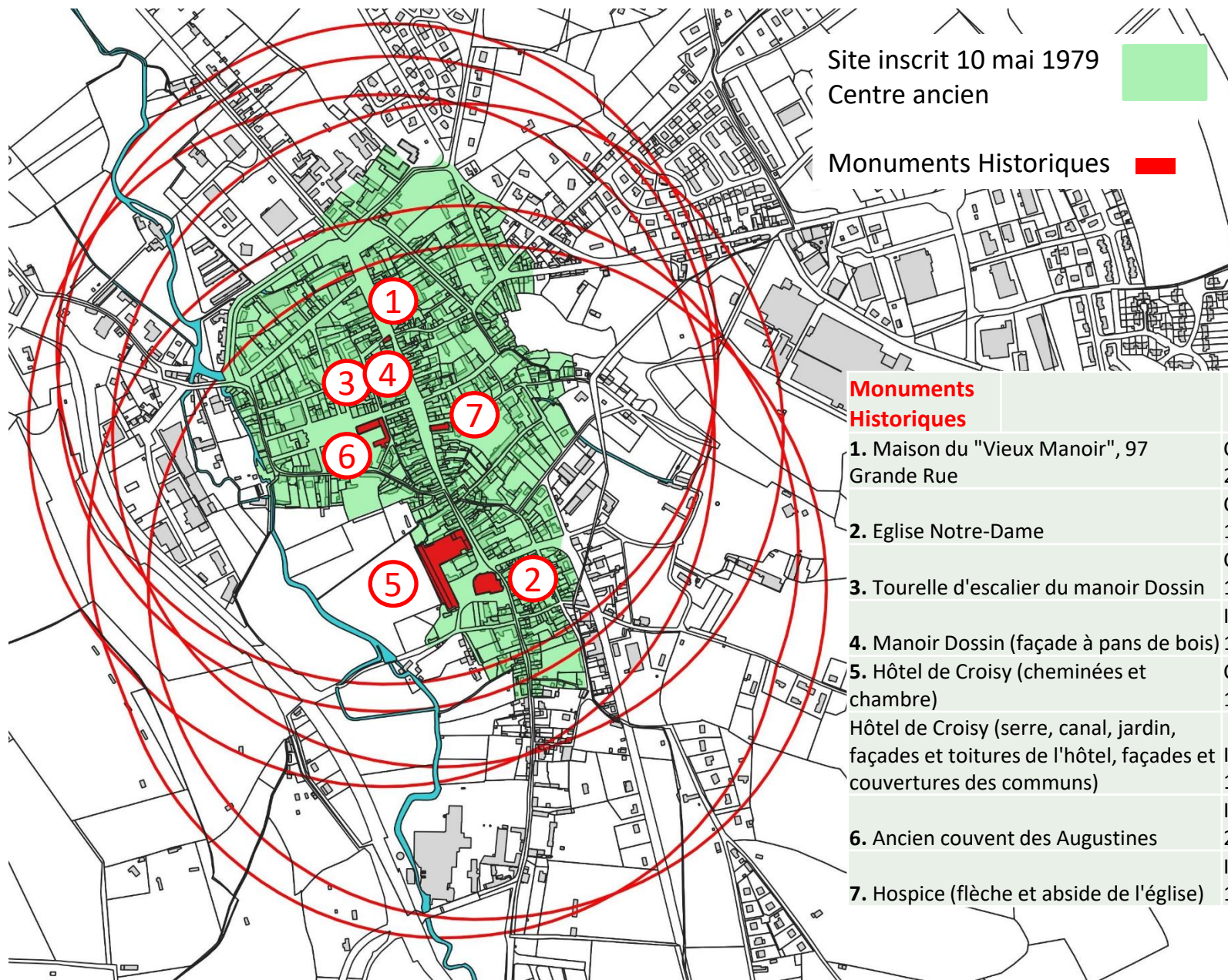
Bien qu'étant deux communes distinctes, Orbec et La Vespière-Friardel se sont développées conjointement et en complémentarité. Le bourg d'Orbec s'est développé en suivant le fond de la vallée de l'Orbiquet. La vallée inondable et les coteaux abrupts ont posé des limites à l'urbanisation. Le cœur ancien de la Vespière partage la vallée avec Orbec, tandis que l'urbanisation récente de la Vespière s'est développée sur le plateau, moins contraint.

L'étude pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable, menée parallèlement, concerne le seul territoire communal d'Orbec. Cette étude participe de la démarche de sauvegarde engagée par la CALN et la commune d'Orbec, et poursuit 3 objectifs :

- Renforcer l'identité architecturale, urbaine et paysagère de la ville, en approfondissant la connaissance du patrimoine et en promouvant une politique patrimoniale dynamique ;
- Enrichir le document d'urbanisme par une meilleure prise en compte de la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de la ville, qui soit en résonance avec les politiques communautaires dans le domaine de l'habitat, de la cohésion sociale et culturelle, des mobilités, de l'attractivité économique, du tourisme, de la qualité du cadre de vie et de l'espace public ;
- Inscrire les enjeux du développement durable et les préoccupations énergétiques adaptés au contexte de la ville.



## 2.2 Les protections actuelles





**Maison en pans de bois du Vieux Manoir (XVI°)**



**Eglise Notre-Dame (XIII°-XVI°)**



**Tourelle d'escalier du manoir Dossin (XVI°)**

**Pas de photos des parties classées de l'Hôtel du Croisy**  
Cheminée peinte du grand salon du rez-de-chaussée ; chambre d'apparat du premier étage avec son décor, y compris la cheminée peinte et le pavage (cad. AE 66)

**Pas de photos de la façade à pans de bois du Manoir de Dossin**



**Ancien couvent des Augustines (XVII°)**



**Chapelle de l'Hospice (XV°)**



**Hôtel du Croisy (XVII°) – (jardin, canal, serres, façades et toitures des communs attenants au logis et façade et toiture du logis)**

# 1. Maison du Vieux Manoir

Architecture domestique – 16<sup>e</sup> siècle

Classée le 21 février 1941

Propriété commune

**Maison d'un riche tanneur construite en 1568 au milieu de la rue Grande.** Cet édifice fut sauvé par la Société d'Études Historiques d'Orbec et donné à la ville à la condition qu'il abrite le musée. Sa restauration exemplaire, entreprise sous la conduite du service des Monuments Historiques avec l'aide de l'État, de la Région et du Département ont permis de lui restituer ses volumes et ses percements d'origine, fortement perturbés par quatre siècles de vie. Ses façades sculptées dans le style de la Renaissance et sa rare polychromie de bois brun, de tuileaux roses, de pierre blanche et de silex gris servent aujourd'hui d'écrin aux collections du musée.

L'édifice est bâti en silex, en pierre de la Vespière et à pans de bois. Les façades sont ornées d'un entrecolombage de tuileaux, silex et triangles de pierre et exposent des personnages sculptés. Il possède deux pièces par niveau selon un plan répandu pour les manoirs du pays d'Auge séparées par un massif de maçonnerie abritant des cheminées.

*Du nom de l'enseigne du café qui y prit place à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le Vieux Manoir, avec sa date de 1568 gravée dans un cartouche, constitue un jalon important de l'histoire de l'architecture à pans de bois du Pays d'Auge : il marque tout à la fois la disparition de la saillie de l'encorbellement (interdite à Rouen par l'ordonnance de 1520) et le maintien de la technique éprouvée d'empilement des poutres et d'assemblage des bois courts (ici avec sommier biais aux angles), propre à l'encorbellement sophistiqué normand.*  
*Revue Le Pays d'Auge mai-juin 2019, Orbec une histoire et un patrimoine à redécouvrir*



## 2. Eglise Notre-Dame

Architecture religieuse – église – 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles

Eglise (cad. AE 69) : classement par arrêté du 12 avril 1996

Propriété commune

Notice PA00111580

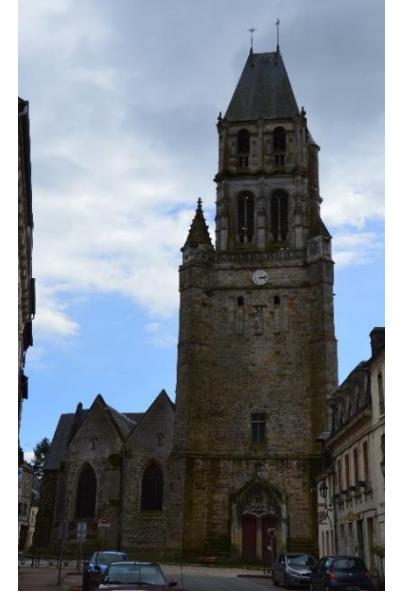
Cette église est représentative des grandes églises urbaines de la fin du Moyen-Age et de la Renaissance. Elle a été construite à l'emplacement d'une ancienne chapelle dédiée à Saint-Jean et placée sous le patronage de l'abbaye du Bec-Hellouin. Le chœur a été élevé au 13<sup>e</sup> siècle. Des agrandissements ont eu lieu aux 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles (nef, tour, clocher, chapelles). Elle comporte des vitraux des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles. D'importants travaux de restauration ont été entrepris à partir de 1868.

*Murs : poudingues, grès, silex, calcaire*

*Plan en croix latine, étage avec 3 vaisseaux*

*L'édifice est de plan régulier, à chevet plat contrebuté par des contreforts en poudingue du 13<sup>e</sup> siècle, au nord, la tour porche de plan carré est voûtée d'ogives de la fin du 14<sup>e</sup> siècle elle est contrebutée par des contreforts placés en biais et surmontée d'un clocher construit dans le 2<sup>e</sup> moitié du 16<sup>e</sup> siècle. La nef de 7 travées est délimitée par deux files de colonnes dans lesquelles pénètrent les nervures des arcs brisés. Les deux bas côtés sont inégaux. Le transept saillant au sud est aligné au nord sur la tour et s'élargit par une chapelle à pan coupé à l'est. Les baies sont flamboyantes. La voûte lambrissée a été reconstruite au 19<sup>e</sup> siècle dans le style du 15<sup>e</sup> siècle.*

*Identifiant IA14000674, 1997, Lescroart Elizabeth*



# Arrêté

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M. MAZEIRAT.....

CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTE n°MH.96-IMM. 040.

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre-Dame d'ORBEC (Calvados)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame d'ORBEC (Calvados) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Basse-Normandie en date du 4 avril 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 décembre 1994 ;

VU la délibération du 21 décembre 1994 du Conseil municipal de la commune d'ORBEC (Calvados), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Notre-Dame d'ORBEC (Calvados) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité architecturale, notamment celle de son clocher, et de son caractère représentatif des grandes églises urbaines de la fin du Moyen Age et de la Renaissance ;

N° 1897 Publié à la CONSERVATION des  
HYPOTHEQUES de LISIEUX le 10/06/96  
Volume 1996 n° 1206  
Droits: Néant  
Salaires: 100 F  
TOTAL: 100 F Reçu: CENT FRANCS

Le Conservateur

J. MARCHAND

ARRÊTE

**ARTICLE 1er.** - Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Notre-Dame d'ORBEC (Calvados), figurant au cadastre Section AE, sous le n° 69 d'une contenance de 11 a 70 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 19 juillet 1926.

**ARTICLE 3.** - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.** - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 AVR. 1996

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des monuments historiques

Michel REBUT-SARDA

Pour ampliation  
Le Chef du bureau de la protection  
des monuments historiques

Francis JAMOT

### 3. Tourelle d'escalier du Manoir Dossin

Architecture domestique

16<sup>e</sup> siècle

Classée le 10 août 1932

Propriété privée

Notice PA00111584

**Tourelle d'escalier : classement par arrêté du 10 août 1932 ; Façade à pans de bois sur la Venelle : inscription par arrêté du 17 novembre 1932**

*Au débouché d'un passage, l'escalier en vis distribuait deux maisons implantées en équerre, dont l'une a disparu. Au sommet de la tourelle, sculptures de la même main que celle qui œuvra au Vieux-Manoir.*

*Une petite pièce ouverte, à la fois chambre de guet et belvédère, nommée oriol, signalait de manière ostentatoire la présence d'un propriétaire de qualité, au 17<sup>e</sup> siècle, François Morin, écuyer, sieur du Bosc, lieutenant général de cavalerie.*

*Revue Le Pays d'Auge mai-juin 2019, Orbec une histoire et un patrimoine à redécouvrir*



© Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, diffusion RMN-GP



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État  
des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de la dite loi.

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 20 Janvier 1932:

Vu le consentement donné le 8 Avril 1932 par  
M. Lachenaud, propriétaire

Arrête :

Article premier.

La tourelle d'escalier du manoir Venelle-Dossin  
à Orbec (Calvados)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Calvados

et au Maire de la commune d'ORBEC et à  
M. LACHENAUD, pharmacien, propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 10 AOUT 1932 193

Jean MITSLER

## 4. Manoir Dossin (façade à pans de bois)

Architecture domestique – 16<sup>e</sup> siècle  
Inscription le 17 novembre 1932  
Propriété privée  
Notice PA00111584

*Une des deux maisons implantées en équerre, de part  
et d'autre de l'escalier à vis, dont l'une a disparu.  
Façade en pans de bois.*

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
BEAUX-ARTS.  
—  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DE  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade en pans de bois sur la Venelle  
du Manoir de Venelle Dossin à ORBEC (Calvados)

appartenant à M. LAGHERNAUD, Pharmacien

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d'ORBEC et au  
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 NOV 1932

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,



## 5. Hôtel de Croisy

Architecture domestique – 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> siècles

11 Rue Grande 14290 Orbec

Propriété privée

Notice PA001115824

Ensemble des façades et toitures du logis, y compris celles de la cour intérieure et des communs attenants ; antichambre du rez-de-chaussée avec son décor ; jardin, y compris la serre et le canal (cad. AE 65, 66, 72, 74, 75) : inscription par arrêté du 11 août 1987 ; Cheminée peinte du grand salon du rez-de-chaussée ; chambre d'apparat du premier étage avec son décor, y compris la cheminée peinte et le pavage (cad. AE 66) : classement par arrêté du 11 août 1987.



*L'élévation sur rue présente un étage en pan de bois sur un dans le prolongement qui comprend une porte cochère (huisserie du 17<sup>e</sup> siècle) et des écuries percées de deux oculi et reconstruites en brique côté jardin, au début du 19<sup>e</sup> siècle après un incendie. Le logis primitif (au nord) comprend une salle au rez-de-chaussée avec une cheminée (restaurée) à manteau de pierre de la fin du 15<sup>e</sup> siècle dans le pignon sud, deux chambres à l'étage, divisées par une cloison de bois à petits panneaux rectangulaires avec des cheminées en pignon, le surplomb de la cheminée nord (reconstruite au 19<sup>e</sup> siècle) est soutenu au rez-de-chaussée par des poteaux décorés de culots. Dans l'agrandissement au sud, avant le porche, au rez-de-chaussée un petit salon possède une cheminée du 19<sup>e</sup> siècle (adossée à la cheminée du 15<sup>e</sup> siècle). Le comble est éclairé par une large lucarne à ferme débordante. A l'arrière sur une petite cour fermée au 17<sup>e</sup> siècle une galerie de circulation vitrée dessert les chambres du 1<sup>er</sup> étage, communique en changeant de niveau avec l'escalier du 17<sup>e</sup> siècle, se prolonge perpendiculairement au nord par une galerie (primitivement établie sous le toit de la maison voisine) et atteint le pavillon du 17<sup>e</sup> siècle parallèle au logis sur rue. L'aile en retour, construite en brique et pierre après 1644 comprend une entrée vestibule avec escalier droit en bois à balustres cylindriques et une antichambre lambrissée avec cheminée (même antichambre à l'étage), qui donne accès au grand pavillon qui ferme la cour intérieure. Ce pavillon en brique et pierre de plan rectangulaire comprend un grand salon au rez-de-chaussée (ouvert par une porte donnant directement sur le jardin faisant face à une cheminée en pierre) à manteau et hotte droite peinte en 1647) et une grande chambre au premier étage (avec une cheminée également peinte en 1647, construite au dessus de la porte du salon).*

*Identifiant IA14000602, 1997, Lescroart Elizabeth*

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M. L'ESCRIBART.....

ARRÊTE n° MH.87-IMM.CL. 089

CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

pour classement parmi les Monuments historiques  
de certaines parties de l'hôtel de Croisy,  
7 rue Grande, à ORBEC (Calvados)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du **11 AOUT 1987** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de certaines parties de l'hôtel de Croisy, 7 rue Grande, à ORBEC (Calvados), se substituant en ce qui concerne les parties inscrites à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'hôtel de Croisy, 7 rue Grande, à ORBEC (Calvados) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie en date du 27 juin 1986 ;

La commission supérieure des Monuments historiques entendue en sa séance du 16 mars 1987 ;

Vu l'adhésion au classement donnée le 25 juin 1987 par M. Antoine GRIMAL et Mme Chantal GRANIER, son épouse, propriétaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de certains éléments et pièces de l'hôtel de Croisy, 7 rue Grande, à ORBEC (Calvados) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité picturale de leurs décors ;

ARRÊTE

**Article 1er :** Sont classées parmi les Monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel de Croisy, situé 7 rue Grande, à ORBEC (Calvados) :

- la cheminée peinte du grand salon du rez-de-chaussée ;
- la chambre d'apparat du premier étage, avec son décor, y compris la cheminée peinte et le pavage ;

situées sur la parcelle n°66 d'une contenance de 5a 31ca, figurant au cadastre, section AE et appartenant conjointement à M. GRIMAL Antoine, Pierre, né le 21 décembre 1946 à LIBOURNE (Gironde), directeur d'industrie pharmaceutique et à son épouse Mme GRANIER Chantal, Florine, née le 29 juillet 1945 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Savoie), pharmacienne, demeurant ensemble en l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 10 mars 1984 passé devant Me ROUAULT, notaire à ORBEC (Calvados) et publié au bureau des hypothèques de LISIEUX (Calvados) le 21 mars 1984, volume 3693, n°14.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques en date du 30 décembre 1986 et complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques en date du **11 AOUT 1987** susvisé.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4 :** Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **11 AOUT 1987**

Pour ampliation  
Le Chef  
du Bureau de la Protection  
des Monuments Historiques

*Mireille DELBEQUE*  
Mireille DELBEQUE

P/ Le Ministre et par délégation

*A. Magnant*  
Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et Palais Nationaux  
Anne MAGNANT

Conservation des hypothèques de Lisieux  
Taxes  
Salaire *Sofia*  
TOTAL *Sof*  
Le Conservateur,  
*Alain*

R. PINOCHET

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A MF...LESSBART.....

ARRETE n° MH.87-IMM.IS. 090

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Portant inscription de certaines parties de l'hôtel de Croisy  
7 rue Grande, à ORBEC (Calvados)  
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa modifié par le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du **11 AOUT 1987** portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties de l'hôtel de Croisy, 7 rue Grande, à ORBEC (Calvados), se substituant en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'hôtel de Croisy, 7 rue Grande, à ORBEC (Calvados) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Basse-Normandie en date du 27 juin 1986 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des Monuments historiques en sa séance du 16 mars 1987 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôtel de Croisy, 7 rue Grande, à ORBEC (Calvados) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de ses bâtiments et du souvenir qui rattache son jardin au compositeur Claude DEBUSSY ;

ARRETE

**Article 1er :** Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel de Croisy, situé 7 rue Grande, à ORBEC (Calvados) :

- l'ensemble des façades et des toitures du logis (y compris celles de la cour intérieure) et des communs attenants ;
- l'antichambre du rez-de-chaussée, avec son décor ;
- le jardin, en totalité, y compris la serre et le canal ;

situées sur les parcelles :

- n° 65 d'une contenance de 19a 05ca
- n° 66 d'une contenance de 5a 31ca
- n° 72 d'une contenance de 7a 11ca
- n° 74 d'une contenance de 8a 60ca
- n° 75 d'une contenance de 4a 46ca

figurant au cadastre, section AE et appartenant conjointement à M. GRIMAL Antoine, Pierre, né le 21 décembre 1946 à LIBOURNE (Gironde), directeur d'industrie pharmaceutique et à son épouse Mme GRANIER Chantal, Florine, née le 29 juillet 1945 à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Savoie), pharmaciennne, demeurant ensemble en l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 10 mars 1984 passé devant Me ROUALT, notaire à ORBEC (Calvados) et publié au bureau des hypothèques de LISIEUX (Calvados) le 21 mars 1984, volume 3693, n°14.

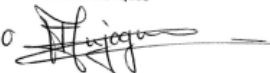
**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue sauf en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques en date du 30 décembre 1986 et complète l'arrêté de classement parmi les Monuments historiques en date du **11 AOUT 1987** susvisé.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 4 :** Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **11 AOUT 1987**

Pour ampliation  
Le Chef  
du Bureau de la Protection  
des Monuments Historiques

PO   
Mireille DELBEQUE

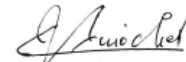
P/ Le Ministre et par délégation

  
Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et Palais Nationaux  
Anne MAGNANT

Conservation des hypothèques de Lisieux

Taxes  Publié et Enregistré le **14 OCT 1987**  
Salaires 50F Dupôt n° 1451 Vol. 3938 n° 22.  
Cinquante francs  
TOTAL 50F (en déb.)

Le Conservateur,



## 6. Ancien Couvent des Augustines

Architecture religieuse – 17<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles

2-4 place Joffre

Inscription le 29 décembre 1978

Propriété publique

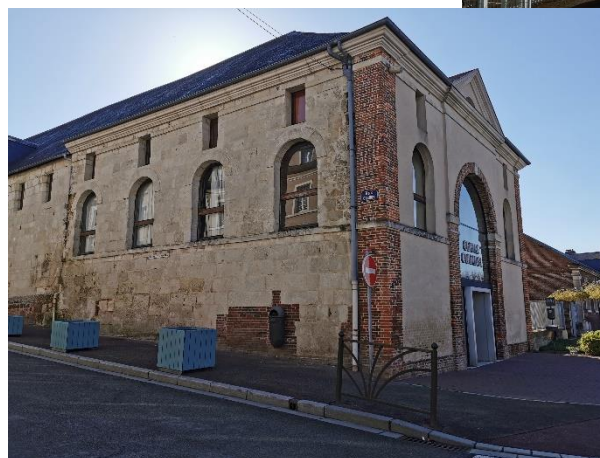
Notice PA00111579

Le prieuré de chanoinesses de Saint-Augustin est créé dans un jeu de paume à la fin du premier tiers du 17<sup>e</sup> siècle.

Supprimé lors de la Révolution française, l'édifice est agrandi au siècle suivant. Il sert un temps de halle au blé.

L'édifice sert ensuite d'école, de lieu d'entreposage, de cinéma. Il sert de centre culturel depuis 1983.

*L'ancien jeu de paume, construit en pierre de taille (marne de la Vespière) sur soubassement de grès, éclairé en partie haute par une suite de baies rectangulaires, a été repercé en 1639, La charpente repose sur des poteaux inclus dans la maçonnerie. A l'intérieur du retour, cheminée en pierre de taille sur le mur-pignon sud avec moulure en accolade et hotte droite et linteau orné d'une accolade inclus dans le mur de la rue des Religieuses. Au sud-est, l'aile en retour se raccorde à un logis en pan de bois, à deux corps perpendiculaires avec tourelle d'escalier, entièrement réaménagé.*  
(Identifiant IA14000670, 1997, Lescroart Elizabeth)



Arrêté

hypothèque Calvados

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET  
DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION  
A M. LESCROART CONSERVATEUR REGIONAL  
DES BATIMENTS DE FRANCE

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

Vu le décret N° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Vu le décret N° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication.

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTENT :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments de l'ancien couvent des Augustines situé 2 et 4 place Joffre à ORBEC (Calvados), figurant au cadastre, Section AB, sous les n°s 346 d'une contenance de 4a 31ca et 347 d'une contenance de 21a 56ca et appartenant à la commune.

L'intéressée en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Attaché d'Administration chargé de la protection des Monuments Historiques  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 29 DEC. 1978  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
Christian PATYIN

Signé: R. COMBE

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de LISIEUX le 16 MARS 1979  
Dépôt : 1856 Volume : 3263 N° : 6  
Reçu : Mante, sans

Le Conservateur, R. LEVASSEUR

R. Levasseur

T: —  
s. 50,

## 7. Hospice (flèche et abside de l'église)

Architecture religieuse – 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles

Inscription le 19 janvier 1927

Propriété publique

Notice PA00111581

*Murs : grès, silex, calcaire, brique*

*Plan allongé*

*Le chœur voûté d'ogives comprend deux travées terminées par trois pans construits en grès et silex. Les remplages des baies sont flamboyants. La nef de quatre travées a été reconstruite en 1869-1870, la façade ouest (sur la rue Grande), en partie reconstruite en briques au 17<sup>e</sup> siècle (?) s'ouvre par une porte en plein cintre surmontée d'un bandeau en grès sculpté (suite de blasons, l'un avec une pièce ondulée en pointe serait celui de la famille des Planches, porté sur la cloche de 1497). Le porche surmonté d'un campanile octogonal à deux étages restauré en 1927, a perdu ses ornements de plomb de style Renaissance : chapiteaux corinthien, pots coiffés de croissants, fronton représentant la Sainte Face (coll, Musée municipal).*

*(Identifiant IA14000673, 1997, Lescroart Elizabeth).*



La nef et le chœur de la chapelle



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La flèche et l'abside de la chapelle de  
l'Hospice d'ORBEC ( Calvados )

appartenant à l'Hospice d'ORBEC

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et au Président de la Commission administrative de l'Hospice,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 JAN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

*avils*

T: S. V. P.

0-184-1026. [10718]



**Partie 3 : Etude de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur le territoire d'Orbec**



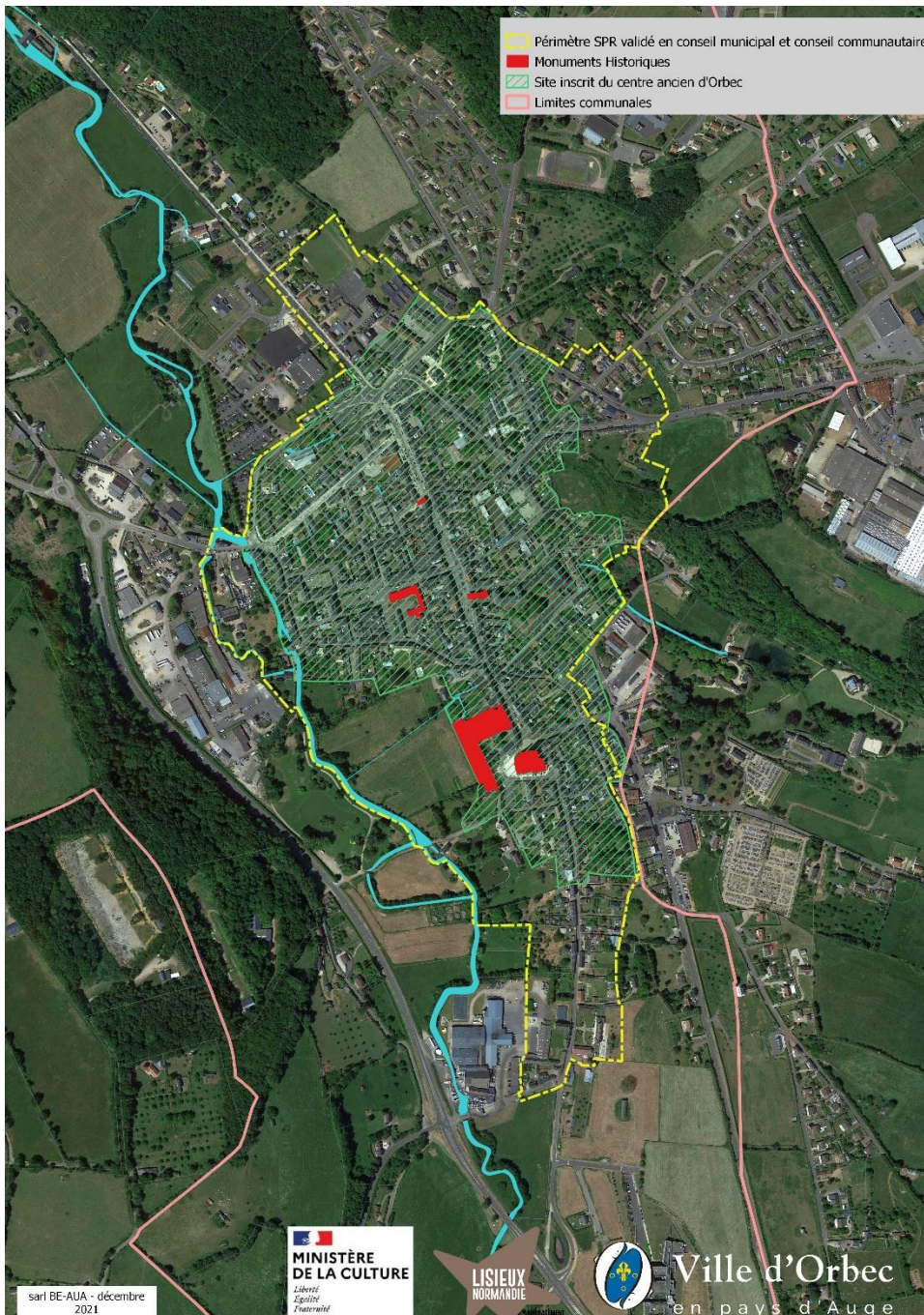
Le SPR a vocation à s'intégrer dans un ensemble d'outils complémentaires pour protéger et mettre en valeur le patrimoine local. Chaque outil à ses caractéristiques propres permettant d'assurer une cohérence globale tant sur les périmètres que sur les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les demandes d'urbanisme.

Le périmètre proposé pour le Site Patrimonial Remarquable d'Orbec a été élaboré en collaboration étroite entre la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, la commune d'Orbec et l'Architecte des Bâtiments de France du Calvados. Le projet de SPR a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire le 9.12.2021.

Le dossier a été transmis au Préfet de Région pour saisine de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture.

Le périmètre du SPR traduit les enjeux mis en lumière dans le diagnostic de l'étude préalable. Les parties exclues de la délimitation du SPR, sont issues d'une part de la hiérarchisation des enjeux avec une recherche de cohérence et de densité patrimoniale, et d'autre part de la prise en compte des outils relais existants, comme c'est le cas du PDA.

Ainsi, les Monuments historiques compris dans le SPR font l'objet d'une étude de PDA, en parallèle et en adéquation avec la délimitation du SPR.



## Proposition de périmètre

Considérant les enjeux urbains et architecturaux, ce périmètre recouvre la quasi-totalité du site inscrit et intègre :

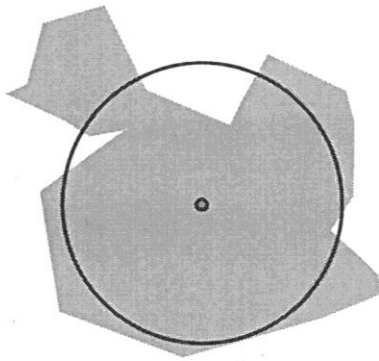
- **La mémoire du noyau médiéval** et les vestiges des remparts ;
- Les implantations à la fois en cœur d'îlots et sur des parties détruites en front de rue **d'une architecture des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup>** d'hôtels particuliers, et « manoirs » utilisant des espaces libres de tailles importantes, qui permettent la mise en place de jardins et de parcs ;
- **Les projets urbains du XIX<sup>e</sup>, ainsi que les architectures de brique**, visibles ou recouvertes d'enduit, qui les accompagnent qui se sont développés entre les implantations des périodes précédentes et l'Orbiquet ;
- **Le patrimoine hydraulique**, support de l'histoire économique et sociale, qui se développe le long de l'Orbiquet et du ruisseau de la Vespière : moulins, vanes, lavoirs, cales à bateau...

Considérant les enjeux paysagers, ce premier périmètre intègre :

- **Le site paysager du château**, site historique, qui offre des vues sur la ville en contrebas et la silhouette des monuments de la ville ;
- **Les prairies historiques du fond de vallée** qui offrent des vues sur la silhouette d'Orbec et qui sont directement liées à la richesse économique d'Orbec (ovins fournissant de la laine, moulins...).

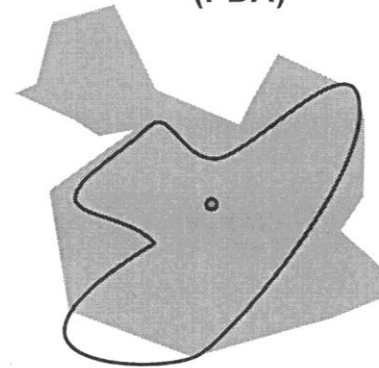
Le SPR proposé couvre une surface de 44,36 ha.

### Périmètre MH de 500m



- Périmètre de 500m
- A l'intérieur du périmètre : notion de covisibilité pour instruire les demandes de travaux/constructions
- Nécessité d'obtenir l'accord de l'ABF, avec deux types d'avis :
  - . Avis conforme si covisibilité
  - . Avis simple si absence de covisibilité
- Possibilité de consulter l'ABF en amont des projets

### Périmètre Délimité des Abords (PDA)



- Adaptation du périmètre en fonction des enjeux patrimoniaux (covisibilité, cohérence des tissus urbains, composition paysagère)
- Un PDA peut être commun à plusieurs MH
- Avis de l'ABF devient conforme
- Toujours la possibilité de consulter l'ABF en amont des projets, même en dehors du périmètre

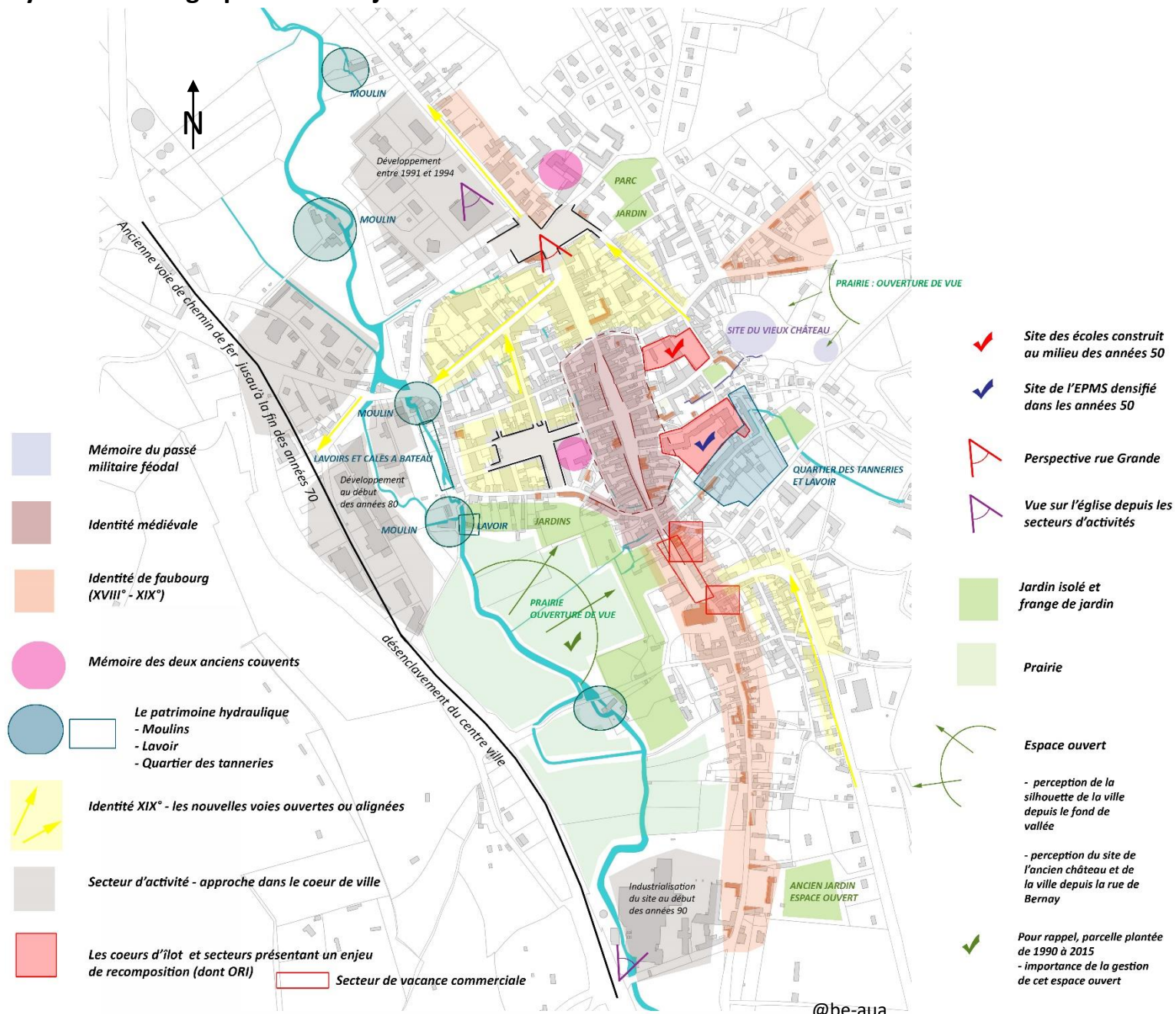
## Partie 4 : Proposition d'un périmètre délimité des abords

## 4.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords (en l'absence de SPR)

La carte de synthèse des enjeux, page suivante, met en évidence :

- Le site de l'ancien château qui domine la ville,
- La mémoire parcellaire et viaire de l'ancienne ville close,
- La persistance des tissus identitaires et les typologies architecturales représentatives des différentes époques ou mixtes sur deux périodes,
- Le réseau viaire constitué au cours des évolutions historiques du territoire et ses spécificités,
- Les espaces de paysage en périphérie des tissus identitaires en accompagnement de la vallée de l'Orbiquet,
- La présence de l'eau à travers les rivières, canaux, lavoirs ...,
- Les perspectives à la fois urbaines et paysagères,
- Les projets de recomposition et de revitalisation portés par la collectivité sur des secteurs identitaires,
- Les secteurs d'activités et les secteurs d'habitat individuel sans intérêt patrimonial, aux franges des tissus identitaires.

## 4.2 - Synthèse cartographiée des enjeux sur la commune d'Orbec



### 4.3 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter :

- les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent,
- les immeubles ou ensembles d'immeubles qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

#### Principes du PDA

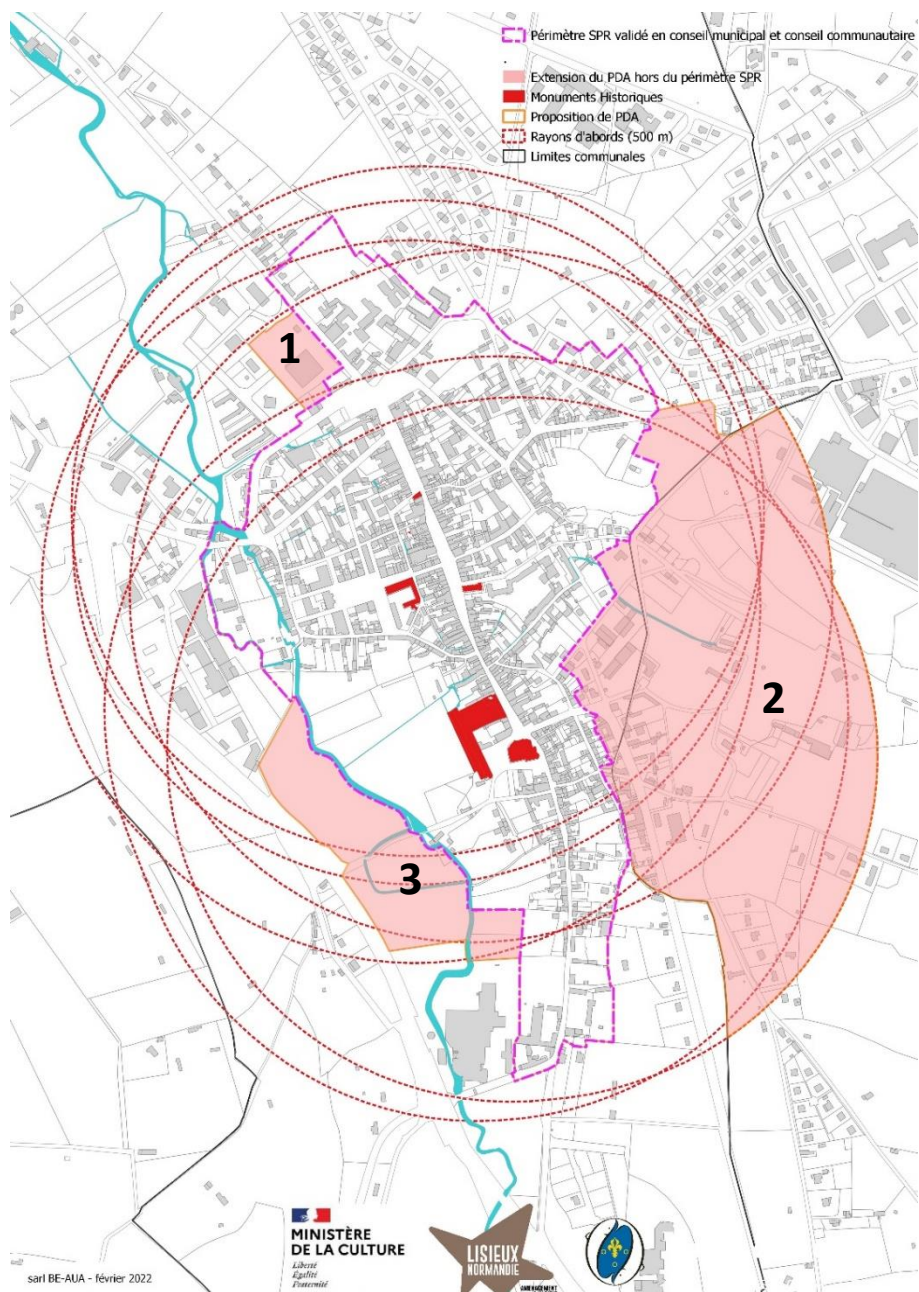
- Préserver la lecture de l'organisation historique de la ville d'Orbec qui s'étire en fond de vallée de l'Orbiquet ;
- Prendre en compte l'ensemble des perspectives d'approche pour chacun des monuments ;
- Valoriser la lecture de l'organisation paysagère du site : site de l'ancien château (motte féodale) et prairies humides le long de l'Orbiquet ;
- Exclure les parties des débords qui ne portent pas d'enjeux patrimoniaux et paysagers à l'échelle de l'ensemble du site. Il est ici fait référence aux secteurs pavillonnaires au nord-est (rue des Frères Bigot, rue d'Enghien-les-Bains, rue Jean de la Varende, rue du Point du Jour, rue du 8 mai 1945) et aux secteurs d'activités à l'ouest (avenue de la Gare) et au sud-ouest (rue de Vimoutiers).

En conclusion, le projet de PDA, s'appuie en grande partie sur le projet de site patrimonial remarquable d'Orbec qui prend déjà bien en compte les abords et constitue une protection cohérente.

Des ajouts sont cependant nécessaires afin :

- d'encadrer des espaces d'urbanisation sensibles : au nord avec l'entrée de ville et l'implantation commerciale et à l'est avec l'urbanisation sur le territoire de La Vespière-Friardel en contact direct avec le cœur historique d'Orbec.
- de prendre en compte les secteurs d'approche à dominante paysagère notamment depuis la rue de Bernay à l'est ainsi que le secteur naturel et le parc de loisirs situés entre l'ancienne voie de chemin de fer et l'Orbiquet.

## 4.4 - Relais des outils SPR et PDA



Le projet de SPR validé en conseil municipal et en conseil communautaire est ajusté aux enjeux patrimoniaux (bâties et paysagers) du territoire d'Orbec.

Les secteurs identifiés dans le cadre du diagnostic comme séquences d'approches, sensibles d'un point de vue paysager, situés en dehors du site patrimonial remarquable car ne justifiant pas d'une densité patrimoniale assez forte, trouvent une justification dans le cadre de l'élaboration du périmètre délimité des abords.

Ainsi il est proposé d'étendre le PDA au-delà du périmètre du SPR qui ne concerne que la commune d'Orbec :

- **1. Au nord**, pour intégrer la surface commerciale et gérer en complément du PLUi, les gabarits et enseignes. Il n'existe pas aujourd'hui de Règlement Local de Publicité intercommunal, et sa réalisation n'est pas projetée.
- **2. À l'est**, pour intégrer d'une part l'espace ouvert naturel qui précède le site de l'ancien château et d'autre part pour conserver les débords des rayons sur la commune de La Vespière-Friardel afin de gérer en complément du PLUi, les futures constructions et l'évolution des constructions existantes sur cet espace, où certains bâtiments sont à cheval sur les 2 communes.
- **3. À l'ouest**, pour intégrer les espaces naturels le long de la rivière et le parc de loisirs jusqu'à l'ancienne ligne de chemin de fer.

**Illustration des 3 secteurs en limite du SPR qui seront encadrés par le PDA**



**1. au nord**



**2. À l'est**

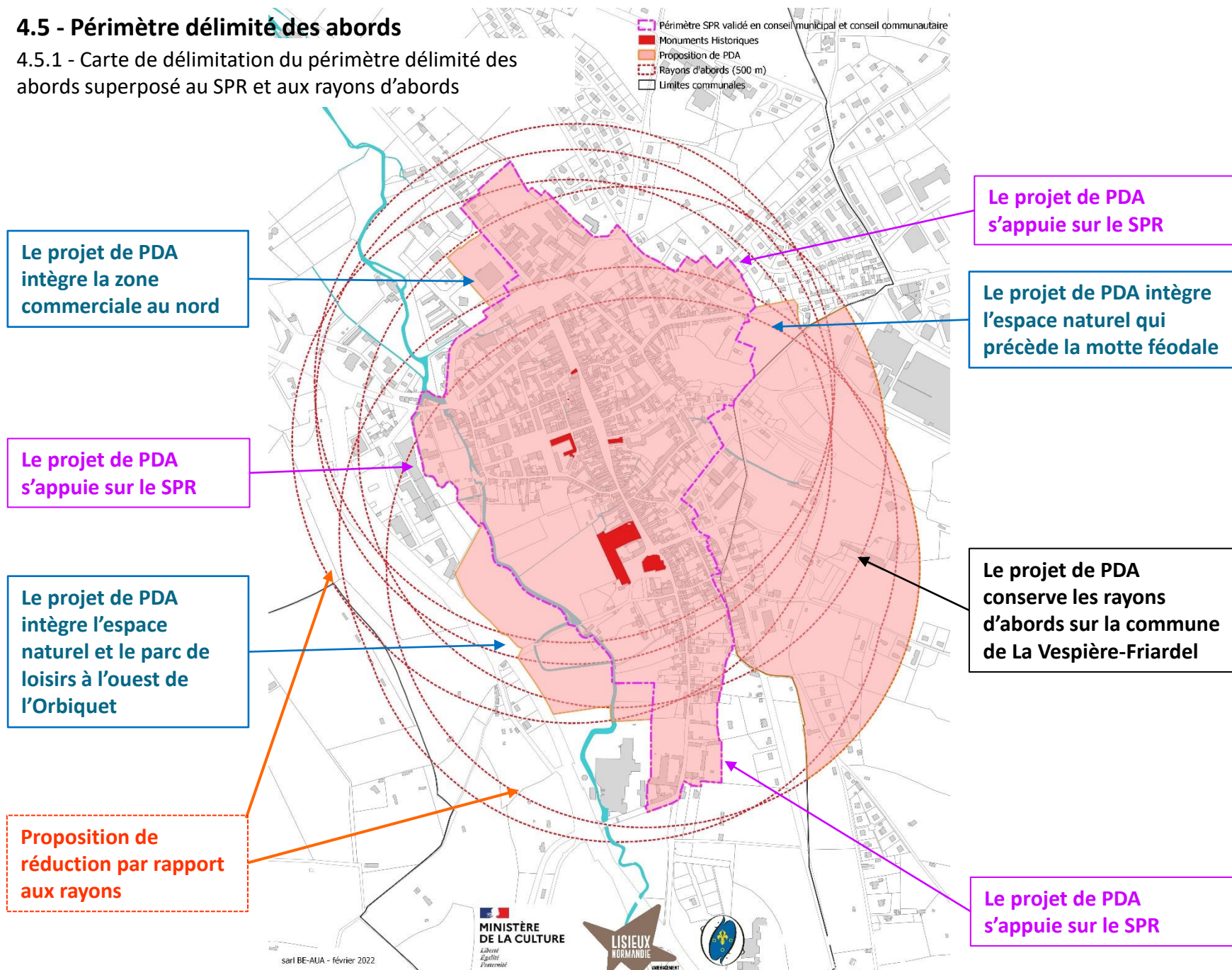


**3. À l'ouest**



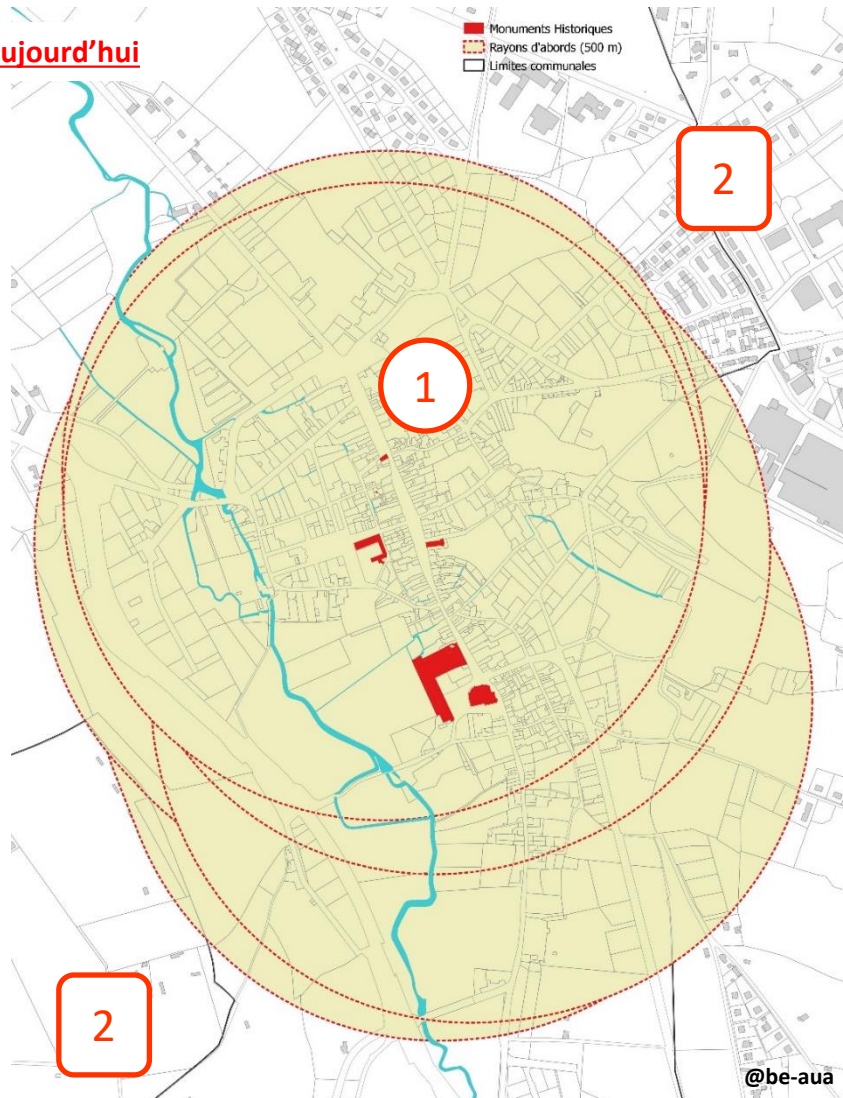
## 4.5 - Périmètre délimité des abords

### 4.5.1 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé au SPR et aux rayons d'abords



## 4.5.2 - Carte explicative de l'évolution de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les demandes d'autorisation d'urbanisme

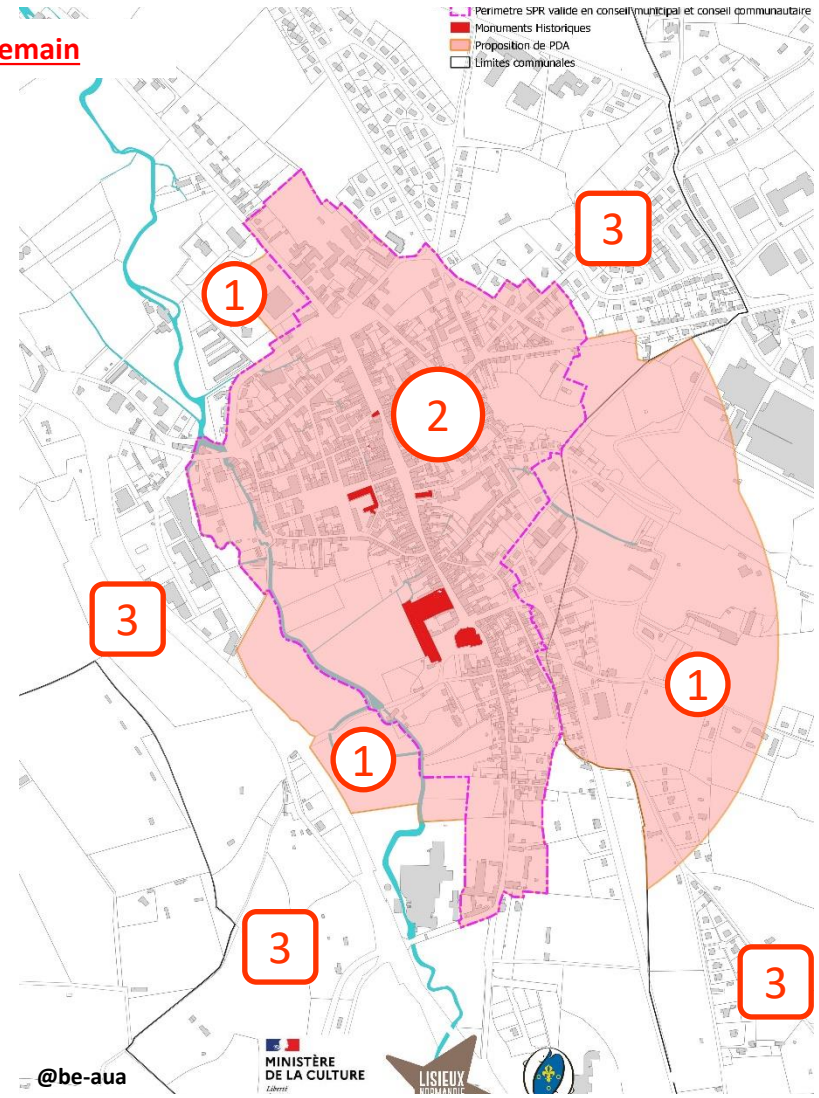
### Aujourd'hui



#### Deux possibilités :

1. Dans les rayons de 500 m : avis conforme de l'ABF si covisibilité, sinon avis simple
2. En dehors de rayons de 500 m : pas d'avis de l'ABF

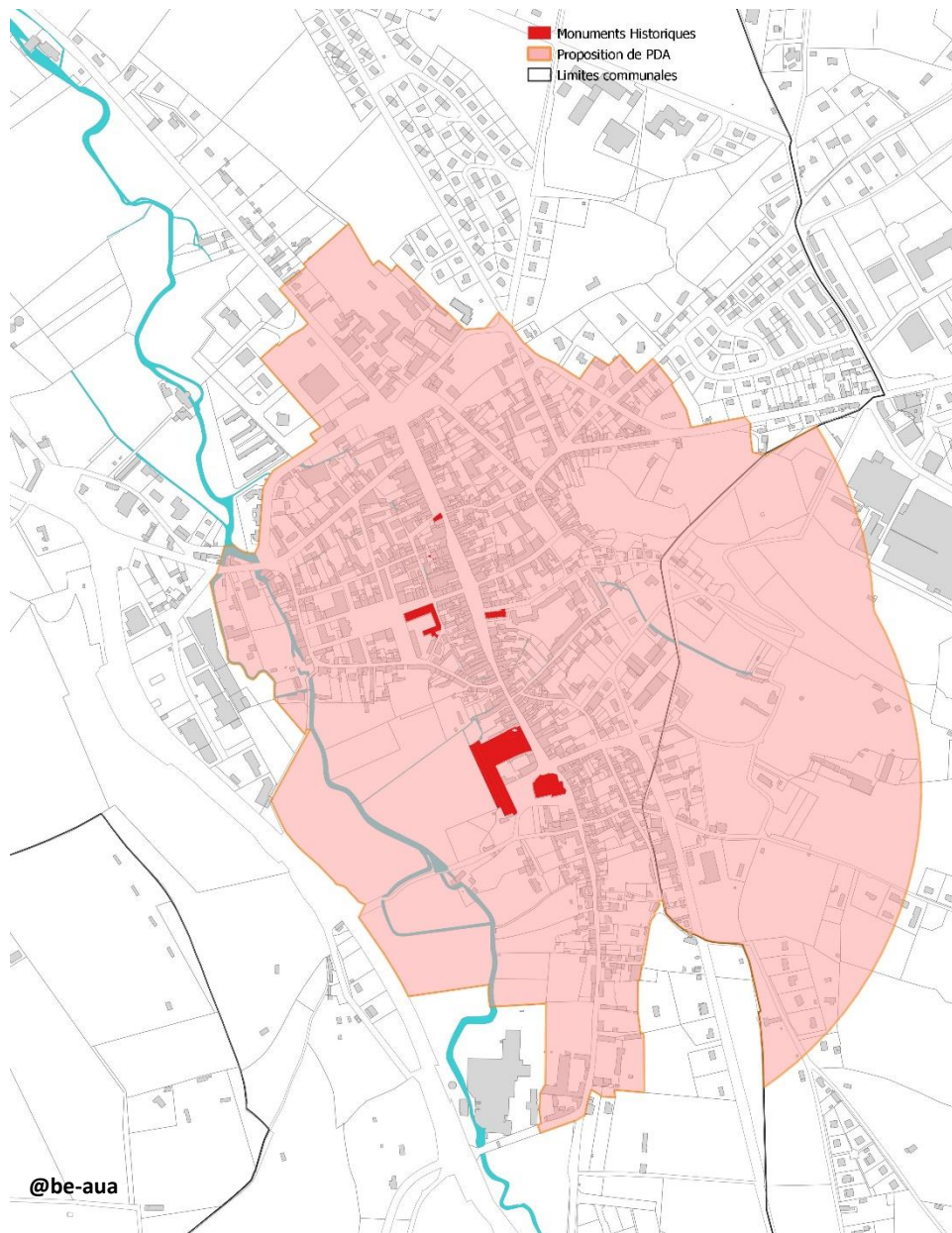
### Demain



#### Trois possibilités :

1. Dans le PDA (hors SPR) : avis conforme de l'ABF
2. Dans le SPR : les effets du PDA sont suspendus, avis conforme de l'ABF
3. Dans l'emprise des rayons de 500 m abandonnés et au-delà : pas d'avis de l'ABF

#### 4.5.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Orbec et La Vespière - Friardel



***Seuls, les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.***

*Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,*

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.*

**Le PDA proposé couvre une surface de 76,96 ha.**

**La surface cumulée couverte par les anciens rayons de 500 m était de 131,5 ha.**